



ARRÊTÉ

Portant suspension de l'enquête publique concernant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la ville de Lacanau - Rectificatif

Service juridique et commande publique
CB /CP/LP
N° : AR2023/0974

Exemplaire EXECUTOIRE
Lacanau, le

11 SEP. 2023

Le MAIRE

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L153-36 et suivants, et R104-33 deuxième alinéa ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.123-1 à L.123-18 et R.123-1 à R.123-27 ;

VU la délibération n° DL11052017-02 du 11 mai 2017 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune de Lacanau ;

VU la délibération n°DL26062019-02 du 26 juin 2019 portant sur la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme ;

VU la délibération n°DL15122021-04 du 15 décembre 2022 par laquelle le Conseil municipal a pris acte du lancement de la procédure de modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'arrêté n°AR2022/0890 en date du 5 août 2022 prescrivant la modification n°1 du PLU de la ville de Lacanau ;

VU l'arrêté n°AR2023/0751 en date du 18 juillet 2023 portant ouverture de l'enquête publique portant sur la modification n°1 du PLU de la commune de Lacanau ;

VU l'avis conforme de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) de Nouvelle-Aquitaine relatif au projet de modification n°1 du PLU de la commune de Lacanau en date du 3 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'avis de la MRAe susvisé s'est prononcé sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale pour le projet de modification n°1 du PLU ;

CONSIDÉRANT la possibilité conférée à l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique de suspendre l'enquête publique pendant une durée maximale de six mois dans les conditions prévues par le I de l'article 123-14 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de suspendre l'enquête publique en cours ;

CONSIDÉRANT qu'une erreur matérielle s'est glissée dans l'article premier de l'arrêté du 8 septembre 2023, vis-à-vis de la date butoir de suspension de l'enquête publique ;

Après avoir entendu Monsieur Bernard LESOT, commissaire enquête en charge de l'enquête publique ;

ARRÊTE

Article 1er

L'enquête publique portant sur la modification n° 1 du PLU de la commune de Lacanau est suspendue à compter du 7 septembre 2023 pour une durée maximale de six mois soit au plus tard le 6 mars 2024.

Article 2

L'enquête publique reprendra à l'issue de ce délai de suspension pour une durée minimale de trente jours après :

- La publication d'un nouvel arrêté précisant la date de début et de fin de l'enquête, la durée de prolongation, les dates et lieux de permanence du commissaire enquêteur,
- L'insertion d'un avis au public d'ouverture d'enquête dans deux journaux diffusés dans le département de la Gironde quinze jours au moins avant le début de celle-ci,
- La publication de cette information sur le site internet de la mairie et sur les panneaux d'information municipale,
- L'accomplissement de l'ensemble des mesures de publicité prévues par le code de l'environnement.

Article 3

Le dossier soumis à l'enquête publique à l'issue de la suspension sera composé du dossier d'enquête initiale complété notamment :

- D'une note expliquant les modifications substantielles apportées au plan ou à son évaluation environnementale,
- Du rapport d'évaluation environnementale éventuellement établi,
- De l'avis de l'autorité environnementale portant sur le dossier d'enquête publique actualisé.

Article 4

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage en mairie, mis en ligne sur le site internet de la commune de Lacanau et fera l'objet d'une publication dans deux journaux locaux diffusés dans le département de la Gironde.

Article 5

Une copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet, au commissaire enquêteur et à son suppléant, à l'autorité environnementale et à Monsieur le Président du Tribunal administratif.

MAIRIE DE LACANAU

Télétransmis le :

11 SEP. 2023

N° 033 213 302 144 2023

0911-AR2023-0974-AR

Fait à Lacanau,



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Publié le : 11 SEP. 2023

Notifié le :

Télétransmis à la Sous-Préfecture de Lesparre-Médoc le :

11 SEP. 2023